

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 168
N° 77 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Titema 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire	9444
Loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées "Bingo" et instituant une fiscalité sur ces loteries	9450

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire.

NOR : DTT1921196LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2019-2912 du 27 novembre 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Titre I – Le dispositif d'aide au permis de conduire

Article LP 1.- Objet

Il est instauré une aide financière à l'obtention du permis de conduire.

Cette aide a vocation à faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, des apprentis, des personnes bénéficiant d'une formation par le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), des bénéficiaires de mesures d'aide à l'emploi, des étudiants ainsi que des bénéficiaires précédemment cités en situation de handicap en finançant forfaitairement auprès d'établissements d'enseignement de la conduite conventionnés, les formations théorique et pratique au permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur.

Les catégories du permis de conduire concernées par cette aide sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 2.- Conditions d'accès

Sont éligibles au présent dispositif les personnes qui, lors du dépôt de leur demande, répondent aux critères cumulatifs suivants :

I. - Conditions générales :

- a) être de nationalité française ;
- b) satisfaire aux conditions d'âge pour prétendre à l'obtention du permis de conduire de la catégorie visée ;

- c) être âgé d'au minimum dix huit (18) ans et d'au maximum trente (30) ans révolus ;
- d) être titulaire de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière ;
- e) être apte médicalement conformément aux articles 136 et 137 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française) ;
- f) ne pas avoir déjà fait l'objet d'une annulation de son titre de conduite ou d'une interdiction de solliciter un titre de conduite ;
- g) ne pas disposer concomitamment ou ne pas avoir disposé d'une autre aide permettant l'accès au permis de conduire attribuée dans le cadre d'un dispositif spécifique d'aide au permis de conduire par un organisme public ou privé, exception faite pour les prestations sociales.

II. - Conditions spécifiques :

a) pour les personnes demandeurs d'emploi :

- justifier de six mois en tant que demandeur d'emploi ;
- être ressortissant du régime de solidarité (RSPF) ;
- ou pour les ressortissants du régime des non salariés (RNS) ou du régime des salariés (RGS), disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

b) pour les apprentis :

- justifier de la condition d'apprenti ;
- disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

c) pour les personnes bénéficiant d'une formation par le SEFI :

- justifier de la formation en cours ;
- être ressortissant du RSPF ;
- ou pour les ressortissants du RNS ou du RGS, disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

d) pour les bénéficiaires d'une mesure d'aide à l'emploi :

- justifier du statut de stagiaire au titre du dispositif en question ;
- pour les ressortissants du RNS ou du RGS avant l'obtention du dispositif d'aide à l'emploi, disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

e) pour les étudiants :

- justifier de l'inscription, durant l'année de la demande, dans un établissement en Polynésie française proposant une formation sanctionnée par la délivrance d'un diplôme de niveau V (3) ou IV (4), soit notamment :
 - d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
 - d'un certificat d'aptitude professionnelle au développement (CAPD) ;
 - d'un certificat polynésien des métiers d'art (CPMA) ;
 - d'un brevet d'étude professionnel (BEP) ;
 - d'un brevet polynésien des métiers d'art (BPMA) ;
 - d'un bac professionnel, technologique ou général ;
- ou justifier de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur durant l'année scolaire de la demande ;
- être boursier de l'État ou de la Polynésie française durant l'année scolaire de la demande ;
- ou pour les non-boursiers, disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

- f) Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières applicables aux candidats bénéficiaires précédemment cités en situation de handicap respectant les conditions des articles 136 et 137 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française).

III. – Modalités d'application :

Les modalités d'application du présent article sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 3.- Modalités de financement de l'aide

La formation au permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur est financée sur la base de montants forfaitaires répartis entre la formation théorique générale et la formation pratique.

Outre l'aide financière de la Polynésie française mise en place par le présent dispositif, le candidat bénéficiaire participe également financièrement au dispositif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Attribution et suspension de l'aide

L'aide ne peut être octroyée qu'une fois par candidat bénéficiaire. Elle est incessible.

L'attribution de l'aide est fonction de la disponibilité des crédits budgétaires alloués.

Les modalités de suspension de l'aide sont fixées en arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 5.- Modalités de dépôt d'une demande d'aide

Les personnes souhaitant bénéficier du dispositif déposent une demande d'aide auprès de l'autorité compétente en tenant compte de l'échéance fixée par arrêté pris en conseil des ministres et préalablement à l'inscription dans un établissement d'enseignement de la conduite.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives permettant de vérifier que les personnes remplissent les conditions d'accès au dispositif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le modèle de la demande d'aide susmentionnée ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir.

Article LP 6.- Procédure

Après instruction du dossier par le service chargé des transports terrestres, l'autorité compétente informe par tous moyens le demandeur des suites données à sa demande d'aide.

Dans le cas où l'aide est octroyée, le candidat bénéficiaire dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du moyen mentionné à l'alinéa précédent pour s'inscrire à une formation à la conduite.

Si aucune inscription n'a été effectuée dans les délais impartis en raison de cas de force majeure dûment justifié, une demande de prorogation exceptionnelle devra être déposée par l'intéressé pour être soumise à l'autorité compétente.

Les modalités de dépôt et d'application d'une demande de prorogation exceptionnelle sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le candidat bénéficiaire s'inscrit auprès d'un établissement d'enseignement de la conduite de son choix parmi les établissements liés par convention à la Polynésie française pour dispenser les formations à la conduite dans le cadre du présent dispositif.

Le livret d'apprentissage est remis au candidat bénéficiaire de l'aide conformément à l'article 144-10 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française) et dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 7.- Délai d'application

Le nombre d'heures de formation avant la présentation à l'épreuve théorique générale ainsi que les conditions d'obtention de cette épreuve par le candidat bénéficiaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Qu'il soit ou non dispensé de l'épreuve théorique générale, le candidat bénéficiaire doit avoir effectué les heures de formation de conduite prévue par le présent dispositif dans les conditions et le délai fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Passé ce délai, si l'intéressé ne s'est pas inscrit à l'épreuve pratique, le montant de la participation déjà versée ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de la Polynésie française.

Titre II – Les partenaires du dispositif d'aide au permis de conduire

Article LP 8.- Conventions

I.- L'établissement d'enseignement de la conduite souhaitant participer au dispositif doit avoir conclu avec la Polynésie française une convention conforme à la convention-type approuvée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette convention doit indiquer, notamment :

- les engagements auxquels l'établissement d'enseignement de la conduite doit souscrire ;
- le montant des prestations liées au présent dispositif ;
- les modalités de versement de l'aide ;
- les sanctions en cas de non-respect par l'établissement d'enseignement de la conduite de ses engagements.

II. - Le candidat bénéficiaire et l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné sont liés par une convention conforme à la convention-type approuvée par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorité compétente s'assure de la conformité de la convention visée à l'alinéa précédent.

Article LP 9.- Obligations des établissements d'enseignement de la conduite conventionnés

Les obligations des établissements d'enseignement de la conduite conventionnés sont notamment :

- de dispenser la formation prévue par le présent dispositif jusqu'à la présentation du candidat bénéficiaire à l'épreuve pratique de conduite dans les conditions et délais fixés à l'article LP 7 de la présente loi du pays ;
- d'informer par tous moyens et à toute occasion l'autorité compétente en cas de difficultés rencontrées lors de la formation ;
- de mener à terme les formations en cours dans l'hypothèse où la convention prévue à l'article LP 8.-I. n'est pas renouvelée ou est résiliée ;
- de renseigner et tenir à jour le livret d'apprentissage du candidat bénéficiaire de l'aide ;

- de renseigner pour chaque heure de formation à l'épreuve théorique générale et de conduite la fiche de suivi conformément au modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- de remettre chaque année, au plus tard le quinze (15) février, à l'autorité compétente un bilan de l'ensemble des formations dispensées l'année précédente dans le cadre du présent dispositif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10.- Obligations du candidat bénéficiaire de l'aide

Le candidat bénéficiaire de l'aide s'acquitte de sa participation et respecte les modalités prévues au présent article et à l'article LP 3.

À tout moment de la formation, les obligations du candidat bénéficiaire de l'aide mise en place par la présente loi du pays sont notamment :

- de suivre la formation dispensée par l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné conformément aux conditions prévues par la convention mentionnée à l'article LP 8.-II. ;
- d'avoir un comportement correct ;
- de présenter le livret d'apprentissage lors de toute procédure relative au présent dispositif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 11.- Sanctions

I. - Si l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné contrevient aux dispositions de la présente loi du pays, n'exécute pas ses obligations, s'est livré à des actes frauduleux portant notamment sur la nature, la qualité ou le volume des prestations dispensées, la Polynésie française se réserve le droit de rompre unilatéralement la convention les liant.

En cas d'acte frauduleux, la Polynésie française exige également le remboursement des sommes supportées dans le cadre du présent dispositif.

II. - En cas de non respect des articles LP 3, LP 6, LP 7 et LP 10 de la présente loi du pays et en cas de fraude aux conditions d'obtention du présent dispositif, l'aide est retirée au candidat bénéficiaire.

En outre, dans le cadre d'une fraude aux conditions d'obtention de la présente aide, la Polynésie française se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes supportées à l'intéressé ayant bénéficié d'un autre dispositif lui permettant de financer tout ou partie de son permis de conduire.

Il en est de même s'il est porté à la connaissance du Président de la Polynésie française que l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'accès.

Les modalités d'application du présent article sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2019.

Le Président de la Polynésie française

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

Teva ROHFRTSCH

Le Ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports

Christelle LEHARTEL

Edouard FRITCH

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*

Nicole BOUTEAU

Le Ministre
de l'équipement,
et des transports terrestres

René TEMEHARO

Travaux préparatoires :

- Avis n° 20/2019/CEC du 2 juillet 2019 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1930 CM du 2 septembre 2019 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 24 septembre 2019 ;
 - Rapport n° 145-2019 du 1^{er} octobre 2019 de M^{me} Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteure du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 17 octobre 2019 ; Texte adopté n° 2019-21 LP/APF du 17 octobre 2019 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 86 du 25 octobre 2019.
-

LOI DU PAYS n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées "Bingo" et instituant une fiscalité sur ces loteries.

NOR : DAE1700247LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2019-2911 du 27 novembre 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- La présente loi du pays définit les conditions dans lesquelles les loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif peuvent être autorisées.

Article LP 2.- Les loteries dénommées « Bingo » s'entendent du jeu qui se joue à l'aide de grilles numérotées et de jetons. Le but est de couvrir, avant les autres joueurs, selon les règles définies au début du tirage, soit une ou plusieurs rangée(s) de nombres, soit la grille entière à l'aide de jetons.

Les lots aux gagnants consistent en une somme d'argent et/ou en nature.

Article LP 3.- Les loteries dénommées « Bingo » sont organisées par les seuls associations, fédérations et organismes agréés dans les conditions définies par la présente loi du pays.

Sans préjudice des règles applicables en matière d'organisation de loteries prohibées, le fait de déléguer toute l'organisation de ces loteries est interdite.

Article LP 4.- L'agrément peut être délivré, après avis du maire de la commune du lieu du tirage des loteries dénommées « Bingo », par arrêté du Président de la Polynésie française :

- 1°) Aux associations, fédérations et organismes régulièrement créés à but non lucratif pouvant justifier au moment de la demande :
 - d'une durée d'existence d'au moins un an ;
 - d'au moins 20 membres à jour de leur cotisation pour les associations et organismes, ou d'au moins 40 membres à jour de leur cotisation au sein de l'ensemble des associations adhérentes pour les fédérations.
- 2°) Aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations reconnues d'intérêt général ou collectif.

Article LP 5.- L'agrément est valable un an à compter de la notification de l'arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 6.- Seules peuvent être autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de mille francs CFP (1 000 F CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Article LP 7.- Les loteries dénommées « Bingo » doivent être organisées dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) par mois.

L'association, la fédération ou l'organisme agréé pour la première fois dans les conditions définies par la présente loi du pays ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé de quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) par an.

Les grilles sont vendues le jour des tirages.

Article LP 8.- Le produit de la vente des grilles doit être réparti à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement de l'action à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots aux gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Article LP 9.- L'association, la fédération ou l'organisme agréé a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire des grilles, la valeur des lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association, la fédération ou l'organisme agréé. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Article LP 10.- L'association, la fédération ou l'organisme agréé transmet à l'administration compétente un rapport annuel précisant le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies et tout élément justifiant de cette affectation.

Toute nouvelle demande d'agrément est subordonnée à la communication de ce document.

Article LP 11.- Les loteries dénommées « Bingo » sont organisées dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont interdites.

Article LP 12.- L'agrément peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder six mois ou retiré par arrêté du Président de la Polynésie française par suite de manquements, partiel ou total, aux obligations incombant aux associations, fédérations ou organismes en application de la présente loi du pays.

Avant toute décision de suspension ou de retrait, l'association, la fédération ou l'organisme agréé doit pouvoir faire valoir ses observations par écrit. Dès la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'agrément, l'association, la fédération ou l'organisme n'est plus autorisé à organiser des loteries dénommées « Bingo ».

Article LP 13.- Après l'article 6 de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif, il est ajouté un article 6-1 rédigé comme suit :

« Article 6-1. – Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux loteries dénommées « Bingo ». ».

Article LP 14.- A l'article 38 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons, après les termes « dans les établissements de loisirs de la jeunesse ; », il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« - lors des opérations de loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ; ».

Article LP 15.- 1° Le chapitre VIII du Titre III de la Première partie du code des impôts intitulé « Prélèvement sur les jeux de hasard » est renommé « Taxes sur les jeux de hasard ».

2° Dans le chapitre VIII ainsi renommé « Taxes sur les jeux de hasard », il est créé une section I intitulée « Prélèvement sur les jeux de hasard dû par la Française des jeux » composée des articles LP. 339-1 à LP. 339-7.

3° Après la section I du chapitre VIII « Taxes sur les jeux de hasard », il est créé une section II intitulée « Taxe sur les loteries dénommées « Bingo » » ainsi rédigée :

« LP. 339-8-1. – Il est institué une taxe sur les loteries dénommées « Bingo » organisées en Polynésie française par des associations, fédérations ou organismes se livrant à l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

LP. 339-8-2. – La taxe est due à raison de l'organisation d'une loterie dénommée « Bingo » par son organisateur.

LP. 339-8-3 – Le fait générateur de la taxe est constitué par le tirage de la loterie dénommée « Bingo ».

LP. 339-8-4 – La taxe est assise sur le capital d'émission cumulé tel que défini au premier alinéa de l'article LP 7 avant la répartition prévue à l'article LP 8 de la loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries.

LP. 339-8-5 – Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- capital d'émission cumulé mensuel jusqu'à 200 000 F CFP : 0 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 200 001 F CFP et 1 000 000 F CFP : 5 000 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 1 000 001 F CFP et 3 000 000 F CFP : 25 000 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 3 000 001 F CFP et 5 000 000 F CFP : 50 000 F CFP.

LP. 339-8-6 – Des centimes additionnels à la taxe au taux maximum de 100 % peuvent être votés par délibération municipale des communes sur le territoire desquelles des jeux de loterie dénommés « Bingo » sont organisés.

LP. 339-8-7 – La taxe est déclarée et liquidée trimestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres déposée au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

La taxe, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouverts et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code.

Sans préjudice de l'article L.214-4 du code de la sécurité intérieure et notwithstanding toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités de loterie tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de comporter une implication de nature fiscale. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2019.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

Teva ROHFRITSCH

Travaux préparatoires :

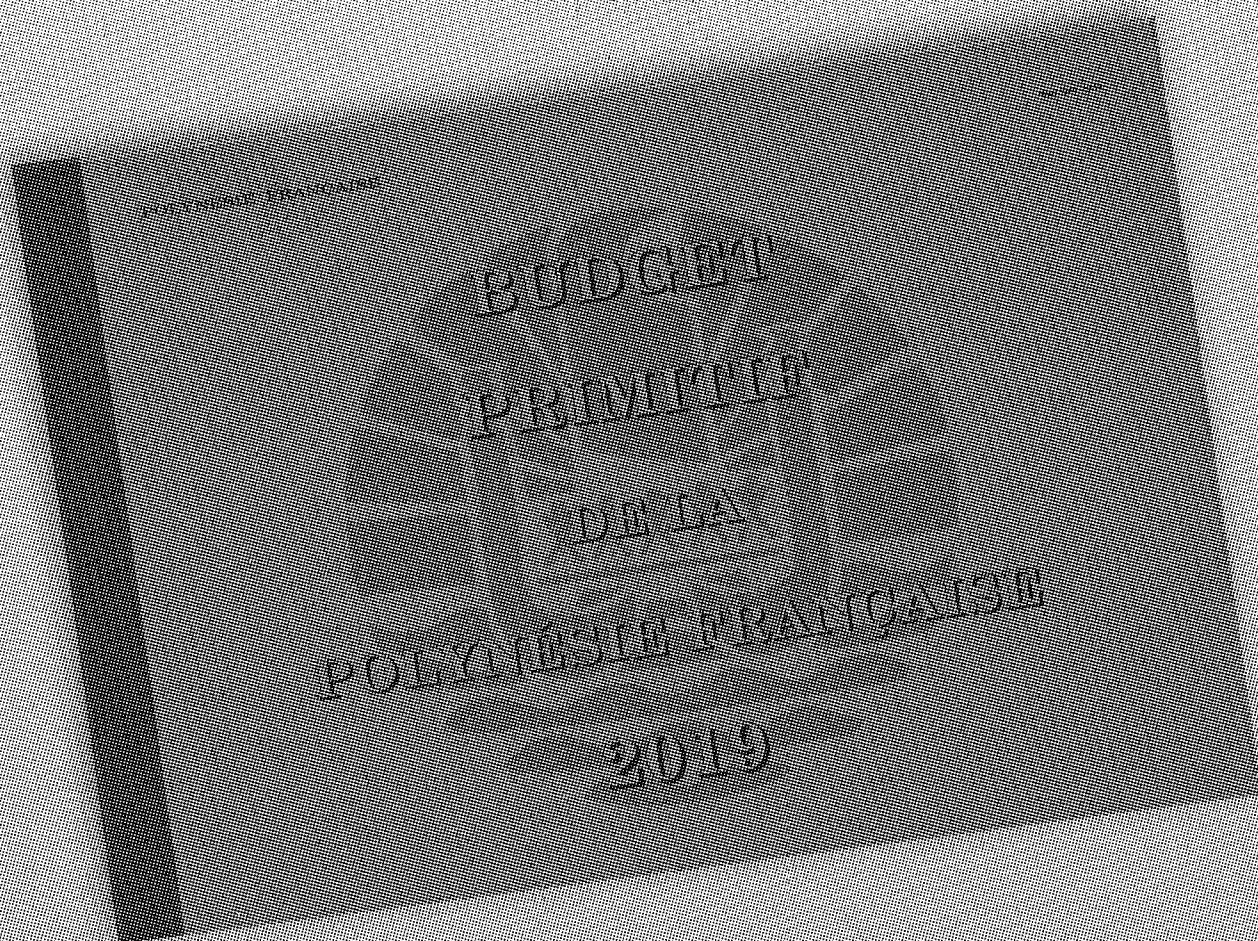
- Avis n° 91/CESC du 24 août 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1779 CM du 6 octobre 2017 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 juillet 2019 ;
 - Rapport n° 88-2019 du 15 juillet 2019 de MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 17 octobre 2019 ; Texte adopté n° 2019-20 LP/APF du 17 octobre 2019.
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 86 du 25 octobre 2019.
-



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le livre
BUDGET PRIMITIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
2019



est disponible à la vente au tarif de :
1 607 F CFP TTC